

DELIBERATION CA071-2022

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;
Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers, tels que modifiés le 7 juillet 2022 ;
Vu la délibération n° CA003-2020 en date du 17 février 2020 relatif à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;
Vu l'arrêté n° 2022-120 du 3 juillet 2022 portant délégation de signature en faveur de M. Didier BOUQUET ;
Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'Administration le 26 septembre 2022 ;

Objet de la délibération : Revalorisation indemnitaire de la filière administratives AENES pour l'année 2022

Le Conseil d'Administration, réuni en formation plénière le mercredi 28 septembre 2022, le quorum étant atteint, arrête :

La revalorisation indemnitaire de la filière administratives AENES pour l'année 2022 est approuvée.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 30 voix pour.

Fait à Angers, en format électronique

*Pour le Président et par délégation,
Le directeur général des services*

Didier BOUQUET

Signé le 05 octobre 2022

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché et mis en ligne le : 05/10/22

Dans le cadre général des revalorisations indemnitaires des personnels BIATSS titulaires, après la revalorisation des corps de la filière Bibliothèque en 2021 et ITRF (LPR – LDG indemnitaires UA 2023-2027), une enveloppe a été débloquée par le MESRI afin d'accompagner la convergence indemnitaire des corps de la filière AENES (ADJAENES, SAENES et AAE) avec ceux des autres filières (ITRF et BIBLIOTHEQUE).

Cette enveloppe prévoit à la fois une revalorisation des bases indemnitaires des corps concernés (voir trajectoire fixée par les LDG indemnitaires BIATSS - Délibération CA056-2022 du 12 juillet 2022) mais également un « coup de pouce » ponctuel appelé revalorisation forfaitaire pour l'année 2022.

Il est ainsi proposé pour concrétiser cette revalorisation forfaitaire 2022, de majorer sur le seul mois de paie de novembre 2022, l'IFSE des agents des 3 corps considérés de la manière suivante :

- Agents appartenant au corps des ADJAENES : + 200 € bruts (*)
- Agents appartenant au corps des SAENES : + 400 € bruts (*)
- Agents appartenant au corps des AAE : + 600 € bruts (*)

* Majoration prévue pour une quotité de travail à temps plein, proratisée selon la réglementation en vigueur.

Résultat des avis du comité technique du 23 septembre 2022 : Avis favorable à l'unanimité (7 pour).